

## Rôle du syndic d'un Ordre professionnel

Selon le Code des Professions, le syndic ou le syndic-adjoint sont ceux qui peuvent à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction, faire une enquête.

Suite à cette enquête, le syndic peut prendre la décision de porter ou non une plainte devant le comité de discipline.

Le syndic peut aussi dans des cas spécifiques dépendant de l'offense soit :

1. Faire des recommandations ou même des mises en garde écrites au professionnel afin de corriger la situation dans l'avenir.
2. Demander au Comité d'Inspection professionnel de l'ordre d'évaluer l'ensemble ou une particularité face à la pratique du professionnel.
3. Offrir aux deux parties, en tout temps avant le dépôt d'une plainte, une conciliation ou un arbitrage de comptes. Dans ce cas particulier, la demande de conciliation doit être faite dans les 45 jours suivant la date de réception du compte. Le syndic doit cependant obtenir le consentement des deux parties, dans une conciliation.

L'objectif du système disciplinaire est de protéger le public, sauf que certains ordres professionnels ne transigent pas directement avec le public.

C'est notre cas en tant que technicien et technicienne dentaire. Nous fabriquons et réparons des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin. Un patient ne peut donc demander au syndic de notre ordre de faire une enquête visant un technicien dentaire, seul le professionnel qui a émis une ordonnance à un technicien ou une technicienne dentaire peut faire une demande d'enquête. Donc, seul un dentiste, un denturologiste ou un médecin peuvent solliciter l'intervention de notre syndic.

Dans tous les cas, la décision du syndic est communiquée par écrit à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête. S'il décide de ne pas porter plainte devant le Comité de discipline, le syndic doit expliquer les motifs de sa décision.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'enquête, deux recours sont à votre disposition :

1. Une demande au Comité de révision. Cette demande doit être faite dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la décision du syndic. Le Comité doit rendre sa décision par écrit dans un délai de 90 jours.
2. Faire le dépôt d'une plainte privée devant le Comité de discipline. Dans ce cas, le plaignant doit assumer le fardeau de la preuve de l'infraction reprochée au professionnel. En vertu du Code des professions, il est possible d'être assisté ou représenté par un avocat dont le plaignant aura retenu les services.

Il est important de retenir, qu'aucune indemnité ne peut être obtenue par l'entremise d'un Ordre même si le professionnel est reconnu fautif par le Comité de discipline. Pour réclamer des dommages et intérêts, vous devez intenter une action devant les tribunaux civils.

Voici en résumé, les grandes lignes du processus disciplinaire. Si vous aviez besoin de renseignements additionnels, n'hésitez pas à vous adresser au Syndic de l'Ordre, en téléphonant au siège social de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec.

**Joanne Goudreault, t.d.**  
***Syndic***

**Alfred Guirguis, t.d.**  
***Syndic-adjoint***